

SUJET 5

A partir de vos connaissances et des documents joints en annexe,

- 1) Présenter l'évolution de la durée du travail.

Indiquer les grandes lignes de la réglementation actuelle en matière de temps de travail.

- 2) Montrer les conséquences que la réduction du temps de travail peut avoir sur les modes de vie des familles.

Annexes

1. « Le temps de travail divisé par deux »
2. Tableaux statistiques extraits de : Alternatives Economiques, hors-série n°42, 4^{ème} trimestre 1999

BTS ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE		
Session 2001	Vie sociale	
Préparation : 1 heure	Epreuve : 30 minutes	Page : 1/3

ANNEXE 1

Le temps de travail divisé par deux

La baisse du temps de travail a été considérable en cent ans. Aujourd'hui, la loi sur les 35 heures relance le processus.

De 2 913 heures en moyenne en 1896 à 1 631 heures en 1995, le temps de travail a presque été divisé par deux au cours du siècle ! Les journées de travail, elles, sont passées de 14 heures à 7 ou 8 heures. Cette baisse, enregistrée (à des degrés divers) dans tous les pays riches, est spectaculaire. Sauf à se replonger dans le *Germinial* d'Emile Zola, on a du mal à imaginer le changement qui s'est produit. Qu'en avons-nous fait ? Tout n'a pas été gagné en temps libre. On travaille, par exemple, de plus en plus loin : les transports ont « mangé » environ 170 heures en moyenne sur les 1 300 heures gagnées.

Le rôle des luttes sociales

On aurait tort de croire que la baisse du temps de travail est un mouvement historique régulier et sans fin. Comme l'ont montré François Guedj et Gérard Vindt (voir « Pour en savoir plus »), il résulte non seulement des transformations des structures de la production, mais aussi des luttes sociales des travailleurs, qui se sont organisés pour transformer en temps une partie des gains de productivité réalisés grâce au progrès technique et à l'élévation de leurs compétences.

Avant la révolution industrielle, le travail aux champs dépend étroitement de la variation de la durée

du jour et des intempéries. Au XIX^e siècle, on estime que le temps de travail annuel se situe aux alentours de 300 jours, pour des journées de 10 heures en moyenne. Mais la notion même de temps de travail est floue, tant celui-ci se mélange avec le temps familial et le travail domestique. Seules les journées vraiment chômées se distinguent du lot. Jusque vers 1920, l'emploi agricole reste majoritaire en France.

L'horaire réel en retard sur l'horaire légal

Avec l'industrialisation, la durée du temps de travail s'allonge. Elle peut atteindre jusqu'à 17 heures par jour vers 1840. Puis, de lutte sociale en lutte sociale, la durée journalière légale est progressivement réduite jusqu'à 10 heures en 1904, 8 heures pour six jours par semaine en 1919 et 8 heures pour cinq jours par semaine en 1936 (la loi des « 40 heures »). Chaque fois, l'horaire réel ne rattrapera que lentement l'horaire légal : on ne travaille effectivement 40 heures en moyenne que depuis 1982, une baisse principalement acquise au cours des années 60 et 70... Entre-temps, il y a eu l'effort de guerre de la fin des années 30 et les Trente Glorieuses (1945-1975), où il a fallu recons-

truire à tour de bras. Mais les salariés étaient tout de même passés des deux semaines de congés payés annuels de 1936 à trois semaines au milieu des années 50, puis quatre à la fin des années 60.

De la baisse choisie à la baisse subie

L'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981 débouche sur les 39 heures et la cinquième semaine de congés payés. Mais ensuite, plus rien. La durée du travail stagne et ne recommence à diminuer qu'au début des années 90, avec le développement du temps partiel, forme de réduction du temps de travail sans compensation salariale. Un changement historique : on passe d'un partage des fruits de la croissance composé de hausses du niveau de vie et de baisses du temps de travail (conjuguées ou alternées) à une baisse du temps de travail acceptée, dans bien des cas, faute de disposer de véritable emploi.

La loi sur les 35 heures constitue un nouveau tournant. Il s'agit de travailler presque une heure de moins par jour, soit l'équivalent d'une demi-journée par semaine, de 23 jours par an ou de quatre semaines et demie par an ! Du jamais vu depuis les lois du début du siècle. On a tendance

à l'oublier, tant l'aspect « création d'emplois » est mis en avant, mais cette mesure contient un potentiel conséquent de transformation des rythmes sociaux. Le mouvement de résistance des entreprises est dans l'ordre logique des choses. Faudra-t-il cependant attendre encore quarante ans, comme après le Front populaire de 1936, pour que les Français ne travaillent plus que 35 heures par semaine ? ■

Pour comprendre ces chiffres

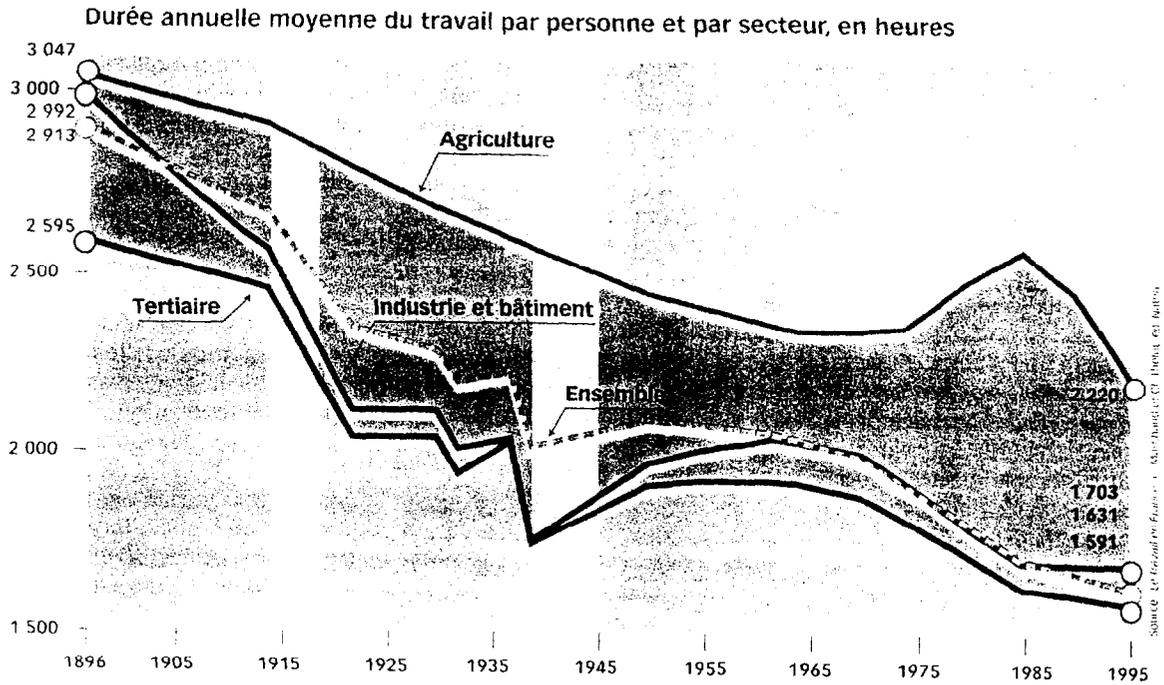
▲ **La durée annuelle du travail** dépend du temps de travail hebdomadaire, du nombre de jours fériés et des congés annuels. Mais, exprimée pour tous les actifs occupés (et non pour les seules personnes à temps plein), elle est aussi influencée par l'évolution du taux de temps partiel : plus il s'accroît, plus la durée moyenne du temps de travail diminue.

▲ **La durée effective du travail.** La durée annuelle du travail est une donnée trompeuse : il s'agit d'une

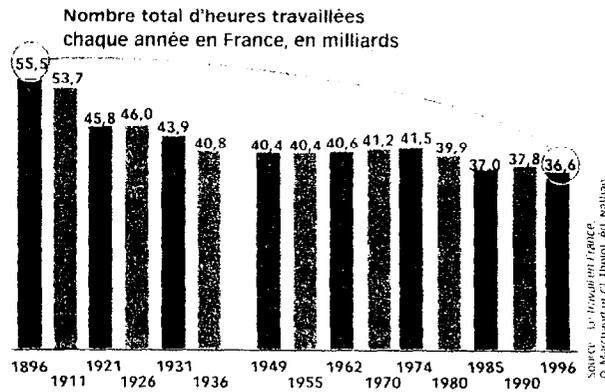
photographie (une moyenne) des actifs à un moment donné. Elle rassemble donc des générations très différentes. Or, parmi ces actifs, certains ont commencé à travailler très tôt, à des époques où la durée hebdomadaire était plus longue et les congés plus courts. Ils afficheront un total d'heures travaillées durant leur vie (la durée effective du travail) bien supérieur à ceux qui entrent sur le marché du travail aujourd'hui, sauf hausse notable de la durée de cotisation...

ANNEXE 2

Tous les secteurs bénéficient de la baisse

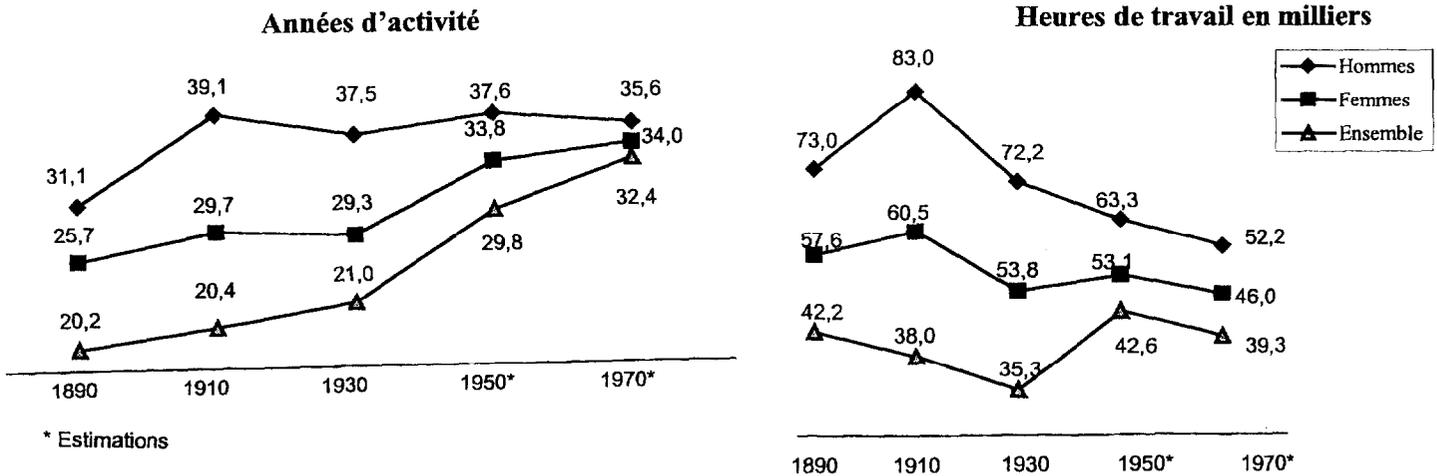


20 milliards d'heures de travail en moins



Durée effective du travail par génération

Nombre d'années et d'heures de travail total par génération



Alternatives Economiques, Hors-série n° 42

SUJET 6

A partir de vos connaissances et du document joint en annexe,

- 1) Indiquer les différentes formes de vie commune que peut adopter un couple et comparer leurs conséquences juridiques.

- 2) Indiquer les conséquences de ces différentes formes de vie sur la filiation et sur l'exercice de l'autorité parentale.

Annexe

Penser la filiation – Sciences humaines – janvier 2000. I. Théry

BTS ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE		
Session 2001	Vie sociale	
Préparation : 1 heure	Epreuve : 30 minutes	Page : 1/3

Penser la filiation

Refonder la filiation

L'immense majorité des enfants sont aujourd'hui reconnus par leurs deux parents, soit *a priori*, par le mariage, soit au cas par cas, dans les situations hors mariage. Jamais les enfants naturels n'ont été autant reconnus par leur père : 85% avant la fin de la première année. La question est alors celle de la signification attachée à cette reconnaissance. Le premier des grands mouvements en émergence aujourd'hui est celui qui, en réponse à l'insécurité créée par le démariage, déplace l'affirmation d'un principe d'indissolubilité de l'alliance vers la filiation elle-même.

Hors du mariage, il paraissait encore évident, lors de la réforme de l'autorité parentale de 1970, qu'en l'absence d'un couple institué, l'enfant ne pouvait avoir qu'un seul parent investi de l'ensemble des droits et devoirs attachés à l'exercice de l'autorité parentale. La mère avait été désignée comme titulaire *a priori* de l'exercice de cette autorité. Le père naturel n'était pas sans droits, mais restait tout de même en pointillés. Cependant la transformation profonde du sens des naissances hors mariages, de plus en plus voulues par les couples, a amené à remettre en cause ce principe de filiation unilatérale, et ce qui était l'exception est en passe de devenir la règle. Depuis la loi du 8 janvier 1993, l'autorité parentale exercée en commun est désormais acquise dès lors que les deux parents font la preuve de leur vie commune au moment de la reconnaissance de l'enfant. On voit donc à la fois l'importance de l'évolution, et ses limites. Le père naturel qui reconnaît son enfant n'est toujours pas investi *ipso facto* des mêmes droits que la mère, comme si nous ne parvenions pas à donner à l'acte de reconnaissance lui-même une véritable signification.

On retrouve cette évolution décisive et ce déficit symbolique dans la façon dont est pensée aujourd'hui la filiation en cas de rupture conjugale. En 1975 encore, il paraissait inéluctable que la séparation d'un couple impliquât l'alternative parentale. « *La garde sera confiée à l'un ou à l'autre des parents* »...

Le « *ou* », alors, n'avait suscité aucun débat : un parent principal/un parent en pointillés, apparaissait comme la fatalité dès lors que l'on sortait du cadre matrimonial. La loi du 8 janvier 1993 a marqué ici aussi un renversement complet, en imposant le principe d'autorité parentale exercée en commun, et semble indiquer un principe de pérennité de la double filiation. Pourtant, le contenu concret donné à ce principe demeure incertain et contradictoire : il n'implique pas un devoir clair de prise en charge complète de l'enfant, et se heurte à l'assimilation une famille/une maison...

Deux rapports récemment remis au gouvernement proposent de franchir ce pas, et de tirer toutes les conséquences de cette évolution fondamentale. Sans surestimer le rôle du droit, qui ne peut magiquement transformer les époux séparés en parents coopératifs, ces rapports proposent tout un ensemble de mesures afin d'assurer la sécurité du double lien de filiation indépendamment des aléas du couple : suppression de la distinction entre enfants légitimes et naturels, pérennité des droits des enfants et des devoirs des deux parents en cas de séparation conjugale, réduction des possibilités de manipulation de la filiation.

En proposant de faire de la filiation l'axe d'un droit commun de la famille, ces rapports ouvrent le débat public en incitant à refuser l'alternative sans issue d'une prétendue « vérité », qu'elle soit biologique ou domestique. En faisant primer le principe de responsabilité, et l'acte par lequel l'adulte reconnaît un enfant comme le sien, ils tentent d'opposer à la tyrannie du biologique et à celle des sentiments, le principe d'une fondamentale égalité des sexes dans leur implication dans la filiation. En effet, en matière de filiation, l'affirmation de l'égalité des sexes n'abolit pas l'asymétrie des corps : entre les femmes qui accouchent et les hommes qui n'accouchent pas, l'asymétrie est toujours susceptible de générer des rapports de force. La mixité de notre système de parenté trouve ici une justification bien différente de celle que lui conférait la rhétorique organiciste de la « loi naturelle » : l'affirmation de l'égale importance de la maternité et de la paternité dans la société démocratique contemporaine.

Inventer la pluriparentalité

Cependant, ce défi culturel qu'est la refondation symbolique de la filiation généalogique n'ira pas sans un autre : inventer des formes nouvelles de pluriparentalité. Tous les travaux sur les recompositions familiales montrent que s'invente aujourd'hui, dans l'ombre de la vie privée, les formes d'une pluriparentalité, où le beau-parent cesse de percevoir systématiquement comme un parent de substitution, ce qui était encore le cas dans les années 70. De plus en plus nombreux, les beaux-parents contemporains s'affirment comme des parents additionnels occupant à l'égard de l'enfant une place familiale originale qui, sans être « généalogique » (le beau-parent ne donne pas son nom à l'enfant, ne l'inscrit pas dans sa lignée), sans menacer la place spécifique des parents, est pourtant « générationnelle » : ils considèrent être liés au bel-enfant par les droits, devoirs et interdits qui différencient les générations. Ces évolutions indiquent qu'il est possible d'inventer les façons de sortir du déni actuel du droit et d'organiser des parentés plurielles. C'est ce que proposent, en cherchant des solutions souples adaptées à la diversité des situations concrètes, les deux rapports remis récemment au gouvernement.

Notre société avait l'habitude séculaire de penser indissociables les composantes biologiques, domestique et généalogique de la filiation, instituées par le modèle matrimonial. Elle doit affronter aujourd'hui l'éventualité croissante de leur dissociation, quand le géniteur n'est pas le parent, quand le père généalogique cesse d'être père domestique, quand les reconnaissances mensongères sont remises en cause à l'occasion d'une séparation (finalement ce n'est pas mon/son enfant), quand le beau-parent devient « vrai parent » de l'enfant.

Enregistrer alors la diversité des situations, dire que tout se décide au cas par cas, ou par des accords privés, peut paraître une attitude sage et tolérante. Mais renvoyer aux individus le soin de négocier, comme une affaire personnelle, les repères fondamentaux de la filiation ne peut qu'exacerber les rapports de force interindividuels, la guerre des sexes, l'insécurité identitaire de l'enfant... Entre la tentation de réinventer l'autorité scientifique d'une « nature » et la difficulté de refonder le système symbolique de la parenté, les sociétés contemporaines hésitent, et toutes connaissent des tensions. Ce sera un enjeu important pour la sociologie que de suivre au plus près comment, dans les différents pays occidentaux, seront argumentés dans l'avenir tout un ensemble de choix politiques sur le lien de filiation, qui engagent le sens même de la société démocratique.

Irène Théry
Sciences Humaines n° 101 – Janvier 2000